



Division Économique et Sociale  
**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1990/60  
23 janvier 1990

FRANÇAIS  
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTÉS FONDAMENTALES, OU QU'ELLES SE PRODUISENT DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Note verbale datée du 4 décembre 1989, adressée au  
Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente  
du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

1. La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de l'informer que, le 27 novembre 1989, les forces d'occupation israéliennes, agissant en collaboration avec les milices de la prétendue "armée du Sud-Liban", ont ouvert le feu et tiré au hasard sur des détenus du centre de Khiyam, situé dans la zone dite "de sécurité" qu'Israël occupe au Sud-Liban, tuant deux nationaux libanais et en blessant cinq autres. Cet acte criminel a été commis alors que les détenus, dont le nombre dépasse 400, avaient commencé une grève de la faim pour protester contre le rejet, par l'administration du centre de détention, des revendications qu'ils avaient formulées pour obtenir l'amélioration des conditions sanitaires et de la qualité des repas, l'adoption de mesures destinées à empêcher les infiltrations d'eau dans les cellules et la cessation des actes de torture et de terrorisme dont ils sont victimes quotidiennement.

2. Les autorités israéliennes tentent de dissimuler les actes de torture, les crimes et les pratiques inhumaines auxquelles elles se livrent dans ces centres de détention. A cette fin, les forces d'occupation israéliennes et les milices qu'elles dirigent empêchent les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, d'Amnesty International et d'autres organisations humanitaires de pénétrer dans ces centres et de constater ainsi la situation tragique des détenus et la dureté des conditions qui leur sont imposées.

3. Les autorités israéliennes refusent d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sous prétexte que cette zone dite "de sécurité" échappe à leur contrôle. Cette assertion est cependant démentie par les faits, à savoir l'occupation de la zone par les forces israéliennes, le soutien qu'elles apportent aux milices locales, les nombreuses déclarations dans lesquelles des hauts fonctionnaires israéliens ont affirmé qu'ils n'étaient pas disposés à se retirer de cette zone et les attaques répétées d'Israël contre les forces des Nations Unies, mises ainsi dans l'impossibilité de s'acquitter de leur tâche, c'est-à-dire de faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Ces faits sont attestés par les rapports périodiques que les forces des Nations Unies ont établis depuis cette date, ainsi que par d'autres rapports périodiques du Comité international de la Croix-Rouge.

4. Ce n'est pas la première fois que les forces israéliennes et les milices qui collaborent avec elles commettent des crimes odieux contre les détenus et la population civile de la zone qu'elles occupent dans le Sud-Liban. Le Gouvernement libanais a fréquemment appelé l'attention sur ces pratiques inhumaines et a souligné la nécessité d'exercer sur Israël les pressions qui conviennent afin de les faire cesser. La Commission des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions à cet effet, dont la plus récente est la résolution 65/89 du 8 mars 1989.

5. Compte tenu du refus des autorités israéliennes tant de répondre aux appels de la communauté internationale, représentée par la Commission des droits de l'homme, que de mettre un terme immédiatement aux violations des droits de l'homme qu'elles commettent dans le Sud-Liban et de se retirer sans condition du territoire libanais conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, la Commission devrait prendre une position plus ferme. Le Gouvernement libanais déplore vigoureusement le dernier en date des crimes d'Israël, en conséquence duquel deux Libanais ont été tués et cinq autres blessés, et demande une fois encore à la Commission des droits de l'homme de condamner ce crime supplémentaire et de redoubler d'efforts pour mettre un terme aux tortures, aux actes de terrorisme et aux mauvais traitements que les forces israéliennes et les milices qui collaborent avec elles dans la prétendue "armée du Sud-Liban" infligent aux détenus libanais à Khiyam, dans d'autres centres de détention de la zone dite "de sécurité" et dans les prisons israéliennes. Le Gouvernement libanais demande également que des pressions soient exercées sur les autorités israéliennes pour que le Comité international de la Croix-Rouge, Amnesty International et d'autres organisations humanitaires puissent visiter ces détenus et s'informer directement de leur situation. Le Gouvernement libanais prie en outre la Commission des droits de l'homme de charger un de ses comités d'enquêter sur place sur ce crime et sur la situation tragique des détenus libanais.

6. La Mission demande que la présente note soit distribuée comme document officiel de la Commission des droits de l'homme.